

LA PROTECTION DES REFUGIES AUX TERMES DE LA LOI JUIVE : BREVE INTRODUCTION

1. Le 11 novembre 2012, au cours de son discours-programme à l'Assemblée générale des Fédérations juives d'Amérique du Nord, le chef de l'Union pour le judaïsme réformé¹, le Rabbin Rick Jacobs, a souligné que la « réparation du monde » (*Tikkun olam*) est au cœur du judaïsme et de l'engagement dans la vie juive. Ce faisant, le Rabbin Jacobs a posé la question rhétorique suivante : « Quel est l'acte le plus juif : accueillir le sabbat...ou accueillir le réfugié qui a fui la persécution ? ».

2. Dans la Loi juive, peu de principes fondamentaux sont autant réitérés que le commandement : « Lorsqu'un étranger réside avec toi sur ta terre, tu ne lui feras pas de mal. L'étranger qui réside avec toi sera pour toi comme l'un de tes semblables ; tu l'aimeras comme toi-même car vous êtes des étrangers en terre d'Egypte. Je suis le Seigneur, ton Dieu. » (Lévitique 19 : 33-34). Il n'y a pas moins de 36 occurrences de ce principe dans la Torah, les cinq premiers livres de la Bible confiés par Dieu à Moïse, au peuple juif et à l'ensemble de l'humanité.

3. Le principe biblique de l'accueil et de la protection de l'étranger n'est pas dénué de contexte historique car, selon Josué (9 : 3-27) et tout au long de l'histoire juive, les réfugiés juifs ont été rejoints par des non-juifs fuyant également la sécheresse, la famine, l'esclavage, la persécution et les envahisseurs. Le devoir de protection à l'égard des étrangers vulnérables contre la violence xénophobe était un principe important pour les Juifs en ces temps bibliques et il le reste aujourd'hui. Comme le Rabbin Hillel l'a dit dans ses puissants enseignements du premier siècle après Jésus Christ, lorsqu'il a accepté de relever le défi que lui lançait un non-juif de réciter l'intégralité de la Torah en se tenant debout sur un pied : « Ce qui est détestable à tes yeux, ne le fais pas à autrui. C'est là toute la Torah, le reste n'est que commentaire. ».

4. La Loi juive remontant à l'ère biblique a également établi des villes de refuge pour offrir l'asile aux exilés, le Deutéronome 19 : 3 demandant que l'itinéraire vers les villes de refuge soit évident et bien balisé. Moïse Maïmonide, spécialiste imminent de la Loi juive, a écrit au XII^e siècle après Jésus Christ que les routes vers les villes de refuge devaient être larges de 32 yards et balisées à tous les carrefours par des pancartes indiquant « *miklat* » (asile). Les villes

¹ L'Union pour le judaïsme réformé est une organisation appuyant le mouvement pour un judaïsme réformé comptant plus de 1,5 millions de fidèles et 900 congrégations aux Etats-Unis et au Canada.

de refuge peuvent avoir constitué les premiers systèmes d'asile formels. Toutefois, ils différaient du concept moderne de l'asile en ce que les villes étaient essentiellement réservées à ceux qui avaient imprudemment commis un meurtre et qui cherchaient un refuge dans la crainte de représailles sanglantes.

5. Le principe du non-refoulement, la pierre angulaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, est également un principe fondamental de la Loi juive qui affirme que même s'il risque la mort, un Juif ne peut livrer quiconque risque la mort, à moins que cette personne ne soit recherchée pour un crime grave : « Un homme couvert du sang d'un autre pressera le pas jusqu'à la fosse ; personne ne lui viendra en aide. Celui qui marche droit sera sauvé. » (Proverbe 28 : 17-18)

6. Au cours du dernier millénaire, bon nombre de communautés juives, du début du XI^e au début du XIX^e siècle, ont élaboré un système controversé (même au sein de leur propre communauté) de réglementations sur l'immigration, connu sous le terme de *Herem Hayyishub* (mise au ban en matière d'installation), limitant l'immigration des étrangers, y compris les Juifs étrangers dans des communautés selon la capacité économique de ces communautés à absorber des nouveaux arrivants. Cette mise au ban n'était pas très différente des lois sur l'immigration en vigueur aujourd'hui dans la plupart des pays du monde. Dans la plupart des lieux où cette réglementation en matière d'immigration était en vigueur, les réfugiés étaient toutefois exemptés, bien que souvent, ils n'avaient l'autorisation de rester qu'aussi longtemps que leur protection était nécessaire et ne pouvaient exercer aucune autre activité économique que celle qui était nécessaire à leur subsistance.

7. Contrairement au *Herem Hayyishub*, toutefois, les restrictions à l'immigration tout au long de la première moitié du XX^e siècle n'ont aménagé aucune exemption pour les réfugiés fuyant la persécution. En conséquence, six millions de Juifs et des millions d'autres dissidents politiques, des minorités sexuelles, ethniques et religieuses ont été assassinés, piégés qu'ils étaient à l'intérieur des murs en papier ceignant l'Europe occupée par les nazis, n'ayant aucun endroit où fuir.

8. Sur les cendres de l'Holocauste, toutefois, l'Organisation des Nations Unies a élaboré la convention de 1951 relative au statut des réfugiés pour veiller à ce que toutes les routes vers le refuge soient à nouveau claires et bien balisées. Aujourd'hui, la Société d'aide aux immigrants juifs (HIAS) a l'honneur de travailler en tant que partenaire de la communauté juive américaine avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'honorer les commandements bibliques de la protection et de l'accueil des réfugiés, comme nous-mêmes avons été réfugiés à maintes reprises dans l'histoire.

*Contribution de Mark Hetfield
Président et CEO (ad Interim), Société d'aide aux immigrants juifs (HIAS)*